

rieure de ces dispositions n'en affectant pas le principe, une société qui est un résident du Canada peut aux fins de l'impôt canadien, déduire, lors du calcul de son revenu imposable, tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de la Belgique.

3. Aux fins du présent article, les bénéfiques, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant, qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de cet autre État.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE XXIV

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. Les apatrides résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet État se trouvant dans la même situation.

3. Lorsqu'une personne physique résidente d'un État contractant est imposable dans l'autre État contractant sur des revenus visés à un ou plusieurs des articles VI, VII, XIII, XIV, XV, XVIII et XIX, l'impôt de cet autre État afférent auxdits revenus est, à sa demande, calculé au taux qui, compte tenu de sa situation et de ses charges de famille et du total desdits revenus, lui serait applicable si elle était un résident de cet autre État. Pour être recevable, une telle demande doit être présentée par écrit dans un délai de deux ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés.

4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant la Belgique:

- a) d'imposer globalement, au taux fixé par la législation nationale belge, les bénéfiques ou revenus imputables à un établissement stable ou à une base fixe dont dispose en Belgique une